DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mars 1975

autorisant la République française à exclure de l'application du règlement (CEE) n° 866/75 du Conseil les produits visés dans ledit règlement, importés dans le département de la Réunion

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(75/215/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'accord interne n° 70/543/CEE, du 29 juillet 1969, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, et notamment son article 5 paragraphe 1 [1],

considérant que le règlement (CEE) n° 866/75 du Conseil, du 18 mars 1975, concernant l'application de la décision 47/74 du conseil d'association prévu par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, prévoit une dérogation, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la convention qui succédera à la convention de Yaoundé et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1975, à la définition de la notion de produits originaires, pour tenir compte de la situation particulière de l'île Maurice, en ce qui concerne certains produits de l'industrie textile [2] ;

considérant que l'importation dans le département de la Réunion de ces produits textiles, en application des dispositions du règlement (CEE) n° 866/75, produirait des difficultés se traduisant par une altération d'une situation économique de cette région, notamment en faisant obstacle à l'industrialisation de cette île ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, en conformité avec les dispositions de l'article 16 de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, la République française à exclure de l'application de ce règlement les produits qui y sont visés et importés dans le département de la Réunion,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure de l'application du règlement (CEE) n° 866/75 du Conseil les produits visés dans ledit règlement, importés dans le département de la Réunion.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 1975.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 44.
(2) JO n° L 84 du 4. 4. 1975, p. 3.